

Liste des délibérations Conseil Municipal en date du 11 OCTOBRE 2022

(Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021)

67-11-10-22 : Nomination du correspondant Défense (CORDEF).

Depuis 2001, il existe au sein des communes un correspondant Défense (CORDEF).

Le correspondant Défense est un élu issu du Conseil municipal qui est le délégué du maire pour prendre en charge les questions relatives à la défense.

Il est le représentant de la commune auprès des instances civiles et militaires du département et de la région.

Il sensibilise ses concitoyens aux questions de Défense.

Le correspondant défense est le lien local entre le monde de la défense et les citoyens.

Sa mission s'articule autour des axes suivants :

- le parcours citoyen en lien avec les établissements scolaires et le bureau du service national : recensement, Journée Défense et Citoyenneté (JDC), enseignement de la défense ;
- l'information sur la défense en lien avec le délégué militaire départemental, le bureau de service national et le Centre local d'information de recrutement des forces armées ;
- la solidarité et la mémoire en lien avec l'office national des anciens combattants victimes de guerre ;
- toutes actions et coopération en lien avec la défense.

Suite au renouvellement du Conseil municipal, un nouveau correspondant Défense doit être nommé.

Cette désignation doit ensuite être adressée à la préfecture.

Enfin, le « CORDEF » devra se rapprocher de la délégation militaire de Haute-Corse qui a vocation à l'aider dans sa fonction, à l'informer régulièrement des différents dispositifs et mesures concernant ce domaine.

VU les circulaires du 26 octobre 2001 et du 18 février 2002 ;

VU l'instruction du 24 avril 2002 ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de désigner Monsieur Noël TOMASI correspondant Défense (CORDEF).

DÉCISION APPROUVÉE

68-11-10-22 : Mercatu di Natale in Biguglia.

Les 8-9-10-11 décembre 2022, la Municipalité organise son Marché de Noël intitulé « MERCATU DI NATALE IN BIGUGLIA ».

Le Marché de Noël se tiendra sous le marché couvert.

Il sera ouvert aux horaires suivants :

- Jeudi 8 : 11h – 20h.
- Vendredi 9, Samedi 10, Dimanche 11 : 10h – 20h.

Il s'adresse à tous les participants professionnels commerçants, artisans, régulièrement immatriculés et pouvant en justifier.

Deux stands maximum seront accordés par commerçant pouvant justifier de son statut.

Tarif pour l'emplacement (environ 9 m²) pour 4 jours :

- 250 € pour les exposants ;
- 600 € pour la restauration sur place.

La date limite de dépôt de dossier est le lundi 24 octobre 2022.

Les dossiers incomplets ou arrivés après la date limite ne seront pas acceptés

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la fiche de participation, le règlement du Marché de Noël 2022 ainsi que le droit d'inscription et les tarifs mentionnés dans le règlement du Marché de Noël 2022.

DÉCISION APPROUVÉE

69-11-10-22 : Approbation de la convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagés (CHAM/CHAD) entre le Collège de Biguglia et le Spaziu Culturale Carlu Rocchi.

Les classes à horaires aménagés sont des dispositifs spécifiques construits en partenariat avec des institutions culturelles. Ces dispositifs prennent appui sur une équipe motivée et volontaire constituée autour d'un projet pédagogique global. Ils sont intégrés au projet d'école ou au projet d'établissement.

L'ouverture d'une classe à horaire aménagé s'effectue dans le cadre de la carte scolaire. Elle s'inscrit dans les schémas départementaux pour les enseignements artistiques mis en place avec les collectivités territoriales.

La formation dispensée dans ces classes fait l'objet d'une évaluation régulière qui s'exerce au sein de l'école ou du collège et au niveau académique. La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

A l'initiative de l'autorité territoriale, en partenariat avec le Collège de Biguglia, les classes **CHAM** (Classe à horaires aménagés musique) et **CHAD** (classe à horaires aménagés danse) ont été créées.

En accord avec la Principale du Collège de Biguglia, la Directrice du Conservatoire de Bastia dans sa partie enseignement artistique (conformément à la convention déjà signée entre le Spaziu Culturale Carlu Rocchi et le Conservatoire de Musique de Corse Henri Tomasi) et les parents d'élèves concernés, une adhésion de **150 euros par élève et par an** est proposée par la commission Culture pour équilibrer le coût des dépenses des professeurs du Spaziu Culturale Carlu Rocchi.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le projet de convention de partenariat entre le Collège de Biguglia et le Spaziu Culturale Carlu Rocchi pour l'organisation d'un parcours artistique aménagé Musique/Danse (CHAM/CHAD) et d'adopter le tarif de 150 € relatif à l'adhésion au Spaziu Culturale Carlu Rocchi par élève du Collège de Biguglia inscrit dans ce parcours artistique et par an.

DÉCISION APPROUVÉE

70-11-10-22 : Adoption des propositions de créneaux horaires pour l'utilisation des structures communales par les associations pour la saison sportive et culturelle 2022/2023.

VU la délibération n°01-12-01-22 portant sur le règlement des aides aux associations et dans le cadre de la saison sportive et culturelle 2022/2023,

VU la délibération n°59-12-07-22 portant sur l'approbation des propositions tarifaires d'occupation des structures municipales pour les associations,

VU les travaux sur les créneaux horaires 2022/2023 proposés par la commission des Sports,

Monsieur le Maire expose les différentes propositions de créneaux horaires pour l'utilisation des structures communales par les associations et propose à l'assemblée de les adopter. Ainsi que de l'autoriser à signer les conventions de mise à disposition des équipements communaux selon les créneaux horaires comme cités précédemment et les tarifs figurant dans la délibération n°59-12-07-22 du 12/07/2022.

DÉCISION APPROUVÉE

71-11-10-22 : Attribution d'une subvention à l'Office Public de l'Habitat de Corse – Modification des conditions de versement.

CONSIDÉRANT que par délibération n°16-12-01-22 en date du 12 janvier 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe de l'attribution du versement d'une subvention d'équipement à l'Office Public de l'Habitat de la Collectivité de Corse d'un montant de 179.000,00 €.

CONSIDÉRANT que cette somme sera déduite de l'amende de carence appliquée à la commune en application de l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation pour l'exercice budgétaire 2023.

CONSIDÉRANT qu'en 2023, les modalités de calculs de cette amende de carence vont être modifiées de telle sorte que le montant de ce prélèvement sur les ressources fiscales de la commune va augmenter.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire aujourd'hui de modifier les modalités de versement de la subvention d'équipement versé à l'OPH de la Collectivité de Corse afin que la totalité soit versée sur l'exercice budgétaire 2022.

CONSIDÉRANT que la prochaine décision modificative du budget tiendra compte de cette modification.

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoints ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier les modalités de versement de la subvention d'équipement attribuée à l'Office Public de l'Habitat de la Corse par délibération du 12 janvier 2022 et de dire qu'elle sera versée en une seule fois sur l'exercice 2022.

DÉCISION APPROUVÉE

72-11-10-22 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau potable appartenant à ACQUA PUBLICA.

CONSIDÉRANT que la régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, doit mener à bien des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable DN 500 sur le domaine public

routier communal. La canalisation de transfert en fonte DN 500 mm qui a pour fonction de transférer les volumes d'eau potable produits sur les sites de l'usine de traitement du Lancone et du champ captant de Suariccia vers les réservoirs de stockage de l'agglomération bastiaise, transite sous des parcelles privées voire sous des constructions et habitations sur la commune de Biguglia. Les travaux de dévoiement permettront de repositionner cette conduite sur des voies carrossables afin de sécuriser son tracé et de faciliter les éventuelles interventions pratiquées sur cet ouvrage.

CONSIDÉRANT que ces travaux concernent la parcelle B1761 affectée à l'usage d'une voie de circulation.

CONSIDÉRANT que selon le projet de convention d'autorisation temporaire du domaine public routier communal présenté par ACQUA PUBBLICA, la parcelle B1761 sera mise à disposition de l'occupant en demi-chaussée pour le dévoiement de la canalisation d'eau potable tout en conservant une partie de la voie de circulation avec mise en place d'une déviation le temps des travaux, étant entendu que la réfection de la demi-chaussée utilisée sera à la charge du permissionnaire une fois les travaux terminés.

CONSIDÉRANT que l'occupation temporaire du domaine public est destinée à l'installation de la canalisation en fonte DN 500 mm pour la production et la distribution d'eau potable, à l'exclusion de tous autres usages.

CONSIDÉRANT qu'il est expressément prévu que la canalisation installée sera maintenue en l'état à l'issue du titre d'occupation.

CONSIDÉRANT qu'en application de la délibération du 12 janvier 2022, n°03-12-01-22, instituant des tarifs d'occupation du domaine public communal ; le montant de la redevance d'occupation temporaire pour travaux est fixé à 14.400,00 € pour une durée de 6 mois (forfait demi-chaussée fermeture 24h/24h X 24 semaines = 600,00 € X 24). Un arrêté de monsieur le maire permettra la liquidation de cette redevance.

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoints ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de signer la convention d'occupation temporaire du domaine public communal avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBBLICA » pour l'installation de la canalisation en font DN 500 pour la production et la distribution d'eau potable et de fixer la redevance d'occupation temporaire pour travaux à 14.400,00 € pour une occupation de 6 mois en demi-chaussée, en application de la délibération du 12 janvier 2022 n°03-12-01-22.

DÉCISION APPROUVÉE

73-11-10-22 : Tarification sociale des cantines – Mise en place d'une tarification sociale pour l'accès à la restauration scolaire selon quotient familial avec repas à 1€.

CONSIDÉRANT que le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune qui dispose de la capacité de fixer librement les tarifs d'accès (article R.531-52 du code de l'éducation). La seule limite étant de ne pas pratiquer un prix par usager supérieur au coût de production du service (c'est-à-dire qu'elle ne peut dégager des bénéfices de cette activité).

CONSIDÉRANT que la tarification sociale des cantines consiste à proposer des tarifs différents aux familles, basés sur leurs revenus et le nombre d'enfants du foyer (ou sur le quotient familial CAF). Il s'agit donc d'une tarification progressive. Les différentes tranches de prix, librement fixées par la commune, doivent néanmoins faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

CONSIDÉRANT que la cantine scolaire est à la fois un service public indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile mais également un espace privilégié d'inclusion sociale pour les enfants. Elle permet, en particulier aux élèves issus de familles

défavorisées, de « bien manger » avec un repas complet équilibré. Elle favorise ainsi leur concentration et le bon déroulement des apprentissages, tout en contribuant à la réduction des inégalités dès le plus jeune âge. Mettre en place une tarification sociale, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

CONSIDÉRANT le dispositif repas à 1 € en cantines scolaires mis en place par l'Etat pour les communes éligibles à la dotation de solidarité rurale « Péréquation », permettant au travers d'une convention pluriannuelle, une aide étatique de 3,00 € par repas servi au tarif maximal d'1,00 € depuis le 1^{er} janvier 2021.

CONSIDÉRANT que pour entrer dans ce dispositif, la Ville de Biguglia, éligible à la dotation solidarité rurale « Péréquation » doit mettre en place 3 tranches de tarification distinctes en fonction du quotient familial. Le tarif égal 1 € ne pouvant être attribué qu'aux seules familles dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1000,00 €.

CONSIDÉRANT que pour donner suite aux récentes augmentations du prix d'achat des repas des cantines en raison de la tendance inflationniste actuelle, il convient de réviser les tarifs des repas des cantines avec une volonté municipale de mise en place de tarification sociale et d'une absorption d'une partie importante des surcoûts induits pour ne pas faire reposer la totalité de cette augmentation conjoncturelle sur les familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles de Biguglia.

CONSIDÉRANT que les tarifs suivants sont proposés :

CATEGORIES	TARIFS
QF < ou = 1000 €	1,00 €
QF < ou = 2500 €	4,10 €
QF > 2500 €	4,40 €
Hors commune	6,20 €

CONSIDÉRANT qu'avec un prix d'achat de 5,42 € TTC le repas pour les 3 à 6 ans et de 5,83 € TTC pour les 6 à 12 ans, la mise en place de ces tarifs devrait générer un déficit d'exploitation estimé à 102.950,00 € annuel, que la collectivité devra absorber (Estimation faite sur les effectifs 2021/2022).

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires ;

VU l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoints ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de mettre en place une tarification sociale des cantines scolaires et de fixer les nouvelles conditions tarifaires d'accès à la restauration scolaire selon le tableau ci-dessus et de dire que ces tarifs rentreront en vigueur à compter du 01/01/2023.

DÉCISION APPROUVÉE

74-11-10-22 : Taxe d'habitation – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CONSIDÉRANT que depuis les impositions 2017, les communes où s'applique la taxe sur les logements vacants (la commune de Biguglia en fait partie car située en zone « tendue ») peuvent voter une majoration de la part de la cotisation de la taxe d'habitation qui leur revient pour les résidences secondaires. Ce qui revient en fait à majorer le taux de la taxe d'habitation d'un coefficient de 1,05 (pour majoration de 5 %) à 1,60 (pour majoration de 60%), sans pouvoir dépasser 2,5 fois le taux régional ou national.

CONSIDÉRANT que les bigugliais ayant leurs résidences principales sur la commune ne seront pas impactés. Il faut souligner que l'esprit de la loi concernant cette mesure est de permettre de donner à cette ressource

fiscale un caractère incitatif pour favoriser un retour de ces logements à un usage d'habitation principale. C'est un outil de lutte contre les locations estivales qui font monter le prix de l'accès à la propriété ou à la location, les propriétaires seront ainsi davantage enclins à remettre sur le marché locatif des biens immobiliers actuellement utilisés comme résidences secondaires ou occasionnelles. Le but premier de cette mesure est de donner aux collectivités la possibilité d'augmenter la recette fiscale de taxe d'habitation générée par les résidences secondaires.

CONSIDÉRANT que la loi de Finances rectificatives de 2014 a donné la liberté aux communes des zones dites « tendues » (Loi ALUR) de majorer la taxe d'habitation de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

CONSIDÉRANT que la commune de Biguglia est classée en zone tendue, elle peut donc instituer la majoration de la taxe d'habitation prévue par l'article 1407 Ter du Code Général des Impôts.

CONSIDÉRANT qu'en 2021 sur la commune de Biguglia, le nombre de résidences secondaires était de 111 pour une recette de 187.896,60 €.

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de fixer une majoration de la cotisation sur la part communale de la Taxe d'Habitation des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 40%. La recette supplémentaire générée est estimée à 75.158,64 €.

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article 147 Ter ;

VU l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoints ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de majorer de 40 % la part communale de la cotisation de la Taxe d'Habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

DÉCISION APPROUVÉE

75-11-10-22 : Modification du Plan de financement pour les travaux de réhabilitation de la Piazza di l'Olmu.

Par délibération n°40-04-04-22, en date du 04 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé le plan de financement pour les travaux de réhabilitation de la Piazza di l'Olmu pour un montant total de travaux de 299.800,00 € hors taxes.

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de subvention déposé par la Ville, l'Office de l'Environnement de la Corse a demandé des modifications de consistance de travaux pour permettre une meilleure éligibilité de la dépense subventionnable hors taxes (modifications de matériaux utilisés et de mise en œuvre de solutions techniques).

Ces modifications demandées ont été chiffrées par le cabinet de maîtrise d'œuvre désigné, le BET Pozzo di Borgo.

Elles aboutissent à une augmentation du coût hors taxes des travaux qui passent de 299.800,00 € à 345.950,00 €.

Il convient donc de modifier le plan de financement délibéré pour tenir compte de cette augmentation et modifier la demande de subvention exprimée par la Ville auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse.

CONSIDÉRANT que le plan de financement délibéré était le suivant :

Désignation	Coût hors taxes	Etat – DETR – Axe 4 – 30%	Office de l'Environnement de la Corse – 50%	Part Ville 20%
Travaux de réhabilitation de la Piazza di l'Olmu	299.800,00 €	89.940,00 €	149.900,00 €	59.960,00 €

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le plan de financement de la façon suivante :

Désignation	Coût hors taxes	Etat – DETR – Axe 4 – 26 %	Office de l'Environnement de la Corse – 50%	Part Ville 24%
Travaux de réhabilitation de la Piazza di l'Olmu	345.950,00 €	89.940,00 €	172.975,00 €	83.035,00 €

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver la modification du plan de financement et de valider le nouveau comme exposé ci-dessus.

DÉCISION APPROUVÉE

76-11-10-22 : Octroi d'une subvention de fonctionnement à l'association Energy Girls pour leur participation au Rallye Aïcha des Gazelles au Maroc.

Du 03 mars 2023 au 18 mars 2023, l'association **Energy Girls** participera au Rallye Aïcha des Gazelles (disputées uniquement par des femmes) et se déroulant dans le Sud du désert marocain.

L'objectif de cet évènement est sportif mais surtout caritatif en solidarité avec l'association Cœur de Gazelles.

Reconnue d'intérêt général, cette association s'appuie sur la force, la notoriété et les valeurs du Rallye pour se mettre au service des populations marocaines. Avec des domaines d'actions multiples : le médical, le développement durable et l'environnement, la réinsertion professionnelle et l'assistance à la vie quotidienne, l'aide à la scolarisation, les dons.

Cette aide relève aussi d'un intérêt local car cette équipe est composée d'une bigugliaise très motivée bien décidée à vivre une aventure sportive et solidaire.

Solidaire aussi pour Marc Andria, jeune autiste qui dépassera son handicap et réalisera son rêve à travers cette aventure humaine et collective grâce à cette association.

La Municipalité souhaite soutenir l'association **Energy Girls** car elle partage les valeurs fondamentales du Rallye telles que le dépassement de soi, le courage, la détermination, la solidarité, la compétition et la valorisation de la femme.

La demande de subvention de fonctionnement est de 1.500,00 €.

Ce partenariat offrira à la Ville de Biguglia une grande visibilité grâce aux retombées médias nationales et locales du Rallye.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer une subvention de fonctionnement de 1.500,00 € à l'association Energy Girls.

DÉCISION APPROUVÉE